

sous l'autorité de Zoën, évêque d'Avignon, légat du Saint-Siège. Il y avait, dit la préface, grand nombre d'évêques des provinces de Narbonne, de Bourges et de Bordeaux. Le principal but était de renouveler les décrets du concile de Toulouse tenu l'an 1229, et des autres qui y ont rapport, pour l'entière extirpation de l'hérésie. On y joint d'anciens réglemens pour la réformation ou la perfection du clergé; enfin, l'on n'omet rien de ce qui concerne les juifs et les dangers du commerce des chrétiens avec eux. Tout cela forme soixante-douze canons qu'il serait inutile de répéter, puisqu'il n'y en a presque aucun dont on n'ait déjà fait mention dans les conciles précédents.

On remarque seulement qu'en celui-ci il fut ordonné aux évêques et aux curés d'expliquer au peuple les articles de la foi, et d'apprendre aux enfans le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*. On défend aux évêques et aux autres supérieurs de rien exiger pour l'absolution des censures, et aux collateurs des bénéfices de faire aucun pacte en les conférant, ou les charger de pensions. On défend aux clercs de jouter dans les tournois avec l'écu et la lance (1).

N° 1701.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1255.) — Ce concile de la province de Sens, fut tenu à Paris, par l'archevêque Henri Cornu, assisté des évêques Renaud de Paris, Gui de Mellot, d'Auxerre, Nicolas de Troyes, Guillaume de Bussi, d'Orléans, et Aleaume, évêque élu de Meaux. Le but de ce concile était la violence commise contre Réginald, grand chantre de Chartres, assassiné depuis peu. Les meurtriers furent condamnés à la prison (2).

Saint Louis aurait voulu profiter de l'occasion de ce concile pour faire juger le différend élevé au sujet de l'enseignement entre l'université et les frères mendiants, particulièrement les jacobins. Mais le concile ne crut pas pouvoir se charger de cette décision, qu'il remit, du consentement des parties, à la disposition de quatre archevêques

l'an 1255; ce qui semble le prouver, c'est qu'il serait postérieur à la mort d'Innocent IV, arrivée le 8 décembre 1254, puisque le trente-cinquième canon de ce concile qualifie ce pape de *bonne mémoire*, en citant les constitutions.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 720. — *Spicil.*, tom. II, pag. 630. — *Gallia christiana*, tom. I, pag. 79. — Dom Vaissette, tom. III, pag. 481. — Mansi, tom. XXIII, pag. 329.

(2) Mansi, tom. XXIII, pag. 854. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 738.

choisis pour arbitres; c'étaient les archevêques de Sens, de Reims, de Bourges et de Rouen (1).

N° 1702.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(Le 13 avril de l'an 1255.) — Ce concile, ou plutôt ce synode (2), fut tenu par Gérard de Mallemort, archevêque de Bordeaux, qui y publia une constitution de trente articles (3).

N° 1703.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(L'an 1255.) — Thomas de Beaumanoir, archevêque de Reims, tint ce concile, qui fit un décret pour défendre de recevoir des filles ou des sceurs converses dans aucun lieu appartenant à l'abbaye d'Arouaise, de l'ordre de saint Augustin, située dans le diocèse d'Arras (4).

N° 1704.

CONCILE DE BÉZIERS.

(BITERRENSE.)

(L'an 1255.) — Guillaume, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ses suffragants. Il s'y trouva aussi beaucoup d'abbés, de barons et de chevaliers du pays. Les évêques y furent invités à prêter main-forte pour reprendre le château de Querbus sur les hérétiques. Le roi saint Louis y fit lire aussi trente-deux statuts ayant pour objet la réformation des mœurs, qui furent tous approuvés par l'assemblée.

1^{er} ARTICLE. Résolu de ne permettre rien dans nos baillis et les autres officiers de nos cours, autant qu'il est possible, qui puisse raisonnablement passer pour un gain illicite, nous les obligeons d'y renoncer par serment; et s'il arrivait qu'ils le violassent, nous les déclarons punissables ou dans leurs biens ou dans leurs personnes, selon ce qui sera prononcé sur la peine par nous ou nos députés.

(1) Du Boulay, pag. 295.

(2) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, donne à cette assemblée le nom de concile provincial, ce que fait aussi Mansi, mais il est évident que ce n'est qu'un synode diocésain pour la discipline ecclésiastique et auquel il avait convoqué son clergé.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 731. — Mansi, tom. XXIII, pag. 857.

(4) *Gallia christiana*, tom. III, pag. 322. — Mansi, tom. XXIII, pag. 855.

2^e ARTICLE. Tout sénéchal, bailli, prévôt et autre personne en charge, jureront donc que sans exception quelconque, entre grands et petits, naturels et étrangers, ils rendront généralement la justice à qui il appartient, selon les droits, les usages et les coutumes approuvées du pays.

3^e ARTICLE. Ils jureront aussi d'enquérir de bonne foi à quels droits ils sont tenus pour nous même, et de les garder, de ne frustrer personne de ceux qui lui sont dus, de ne les diminuer et de les traverser sciemment en rien.

4^e ARTICLE. Ils jureront pareillement de ne recevoir, ni directement ni indirectement, aucun présent en or, en argent ou autres choses, meubles et immeubles, en bienfaits personnels et permanents. On excepte quelques dons de civilité, comme choses comestibles dont la valeur ne passe pas dix sous parisis. Ils s'astreindront sous le même serment à ne point procurer qu'on fasse des largesses à qui que ce soit de leur famille ou de leurs domestiques, femmes, enfants, frères, sœurs, neveux, nièces; et s'ils apprennent qu'on leur en ait fait, ils les obligeront à restituer.

5^e ARTICLE. Ils jureront de même d'être fort en garde contre ceux de leur sénéchaussée ou de leur bailliage qui seraient en cause, ou qu'ils sauraient sur le point d'être en cause devant eux, pour n'en recevoir ni par eux-mêmes ni par d'autres aucun argent à titre de prêt au dessus de vingt livres, qu'ils rendront au bout de deux mois depuis le jour du contrat mutuel; et cela sans égard à la bonne volonté du créancier pour la prorogation du terme.

6^e ARTICLE. Ils ajouteront à ce serment qu'ils ne donneront et n'envoieront rien aux gens de notre conseil, ni aux commissaires que nous députerions pour la visite des terres; ni à personne de ceux qui les touchent; qu'ils n'auront non plus aucune part dans les ventes ni dans les paiements des effets qui nous regardent, et que partout où ils découvriront de l'infidélité, ou un simple soupçon d'usure, ou quelque trace de dérangément dans la conduite, ils s'employeront avec soin à corriger ces excès.

7^e ARTICLE. Les prévôts, vicomtes, maires, forestiers, viguiers et autres juges subalternes, jureront aussi de ne rien donner aux officiers supérieurs ni à leurs femmes, leurs enfants, leurs proches et leurs domestiques.

8^e ARTICLE. Tous viguiers substitués par les sénéchaux et par les baillis pour gérer en leur place n'en recevront leur commission qu'aux mêmes conditions.

9^e ARTICLE. Ces serments se feront en lieu public et d'une manière qui couvre les infracteurs, s'il y en avait, de la confusion que méritent des parjures manifestes.

10^e ARTICLE. Nous voulons et nous ordonnons, continue le texte, que les sénéchaux et autres officiers s'abstiennent de toute parole outrageuse et peu respectueuse par rapport à Dieu, à sa bienheureuse mère et aux saints.

11^e ARTICLE. Le roi défend à ses sénéchaux et à ses baillis d'acheter aucune terre dans le lieu de leur juridiction, tant qu'ils sont en charge, qu'il ne leur en ait donné la permission.

12^e ARTICLE. Saint Louis interdit aux mêmes juges et à leurs enfants, frères, nièces, neveux, autres parents, en un mot à toute leur maison, les mariages avec les personnes de leur sénéchaussée ou bailliage, sans sa permission expresse.

13^e ARTICLE. De peur que les gîtes et procurations ne deviennent à charge aux maisons des religieux, le roi prend sur lui seul d'en donner spécialement les permissions nécessaires.

14^e ARTICLE. Il explique les articles douze et treize et y met une exception.

15^e ARTICLE. Cet article et les quatre suivants tendent à empêcher que les provinces ne soient surchargées par une multitude de bas officiers, ou vexées par les malversations de ceux qui sont à la tête de la justice.

19^e ARTICLE. Nous voulons, dit le saint roi, aller au-devant de toutes les susceptibilités qui ne vont qu'à occasionner des fatigues et des dépenses inutiles à nos sujets. Il entre ensuite dans les moindres détails de ces chicanes. C'est encore la matière des articles 20^e, 21^e et 22^e.

23^e ARTICLE. Il renouvelle les statuts déjà publiés pour mettre un frein aux impiétés et aux usures des juifs : que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre, conclut-il, soient chassés, et les transgresseurs juridiquement punis.

24^e ARTICLE. Nous défendons les jeux de hasard, et singulièrement les académies de dés, et nous en prohibons même la fabrique et le négoce partout.

25^e ARTICLE. Que personne ne soit admis dans les cabarets, s'il paraît de caractère à y demeurer longtemps, et s'il n'y vient comme passager et comme voyageur, sans avoir ailleurs où se retirer.

26^e ARTICLE. Qu'on ne souffre ni femme ni fille de mauvaise vie, soit dans les campagnes, soit dans les lieux habités; mais qu'après les

monitions faites on saisisse leurs biens et tout ce qu'elles ont. Que celui qui sciemment leur aura loué sa maison, en paye au bailli du lieu le revenu d'une année.

27^e, 28^e et 29^e ARTICLES. Ils regardent les usures des juifs; et l'on y appelle usure tout ce qui est au-delà du capital.

30^e ARTICLE. Il n'est pas permis d'employer les chevaux des particuliers, si ce n'est pour le service du roi, lorsque les chevaux de louage ordinaires ne suffisent pas; encore même doit-on épargner ceux des marchands, des passants, des pauvres, et ne s'adresser qu'aux riches dans ce cas.

31^e ARTICLE. Il le défend même pour le roi, à moins d'un ordre exprès de lui, si les chevaux appartiennent à des personnes d'église. En général, défense d'en relâcher pour de l'argent.

32^e ARTICLE. Il déclare que, sur tous ces points, le roi se réserve une pleine puissance d'expliquer, charger, corriger, ajouter, retrancher ce qu'il jugerait convenable (1).

N^o 1703.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(L'an 1256.) — Il y eut deux conciles à Sens cette année; le premier qui fut tenu le 31 juillet, commua l'emprisonnement des meurtrier du chantre Réginald de l'Épine en un bannissement perpétuel à la Terre Sainte. Le second se tint le 24 octobre. On y ordonna au chapitre de Chartres, qui était revenu de Mantes en cette ville, de se transporter à Étampes, jusqu'à ce qu'on lui eut assuré sa tranquillité à Chartres (2).

N^o 1706.

CONCILE DE STRIGONIE.

(STRIGONIENSE.)

(L'an 1256.) — Dans ce concile national de toute la Hongrie, on jugea, en faveur d'un abbé de l'ordre de saint Benoît, une contestation élevée contre lui et l'évêque du lieu au sujet des limites de certaines paroisses (3).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom XI, pag. 753. — Baluze, *In Concil. Gall. Narb.*

(2) Martène, *Ampl. collect.*, tom. VIII, pag. 146. — Mansi, tom. XXIII, pag. 917 et 921. — *Gallia Christ.*, tom. VIII, pag. 368.

(3) Mansi, tom. XXIII, pag. 919. — Peterfy, *Concil. Hungar.*, tom. I, pag. 86.

N^o 1707.

CONCILE DE WEYLE EN DANEMARCK.

(APUD WEYLE IN DANIA.)

(L'an 1256.) — Ce concile provincial fut tenu par Jacques, archevêque de Lunden, mais on ignore ce qui s'y passa.

N^o 1708.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1256.) — L'archevêque de Messine, légat du pape Alexandre IV, tint ce concile dans le dessein d'engager l'Angleterre à prendre fait et cause pour la Sicile, ce qui lui fut refusé (1).

N^o 1709.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1256.) — Gérard, archevêque de Mayence, publia, à la suite de ce concile, une lettre synodique portant la peine d'interdit local dans toute l'étendue des archidiaconés où un laïque tiendrait en captivité, ou aurait fait captif un prélat, un religieux ou un clerc engagé dans les ordres sacrés, en même temps que ce laïque serait soumis à l'excommunication (2).

N^o 1710.

CONCILE DE LÉRIDA.

(LIRDENSE.)

(Au mois d'avril de l'an 1257.) — Jacques, roi d'Aragon, convoqua ce concile pour le 4 avril, et y confirma solennellement les droits et les privilèges de tous les évêques et des autres prélats de son royaume (3).

N^o 1711.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 22 août de l'an 1257.) — Ce concile se tint, malgré l'opposition du roi d'Angleterre, dans l'octave de l'Assomption. On y dressa cin-

(1) *Anglic.*, tom. I.

(2) *Concil. German.*, tom. III, pag. 586.

(3) D'Aguirre, tom. V, pag. 202. — Mansi, tom. XXIII, pag. 925.

quante articles, conformes, dit le continuateur de Matthieu Paris, à ceux pour lesquels saint Thomas de Cantorbéry avait combattu (1).

N° 1712.

CONCILE DE PONT-AUDEMÉR.

(APUD PONTEM AUDOMARI.)

(Le mois de septembre de l'an 1257.) — Ce concile dressa ou renouvela vingt canons des conciles précédents. Nous ne rapporterons que les suivants.

13^e CANON. Il défend aux moines de demeurer seuls, quelque part que ce soit.

14^e CANON. Il ordonne que les moines qui demeurent dans des prieurés non conventuels, observent l'abstinence et les jeûnes selon les règlements du pape Grégoire.

15^e CANON. Il leur défend de demeurer avec des séculiers sans la permission spéciale de l'évêque.

19^e CANON. Il déclare que les doyens ruraux ne pourront porter d'excommunication que par écrit.

20^e CANON. Il porte que les prêtres ne pourront lancer aucune excommunication d'une manière générale et sans monitions canoniques, si ce n'est quand il sera question de vol ou de choses perdues (2).

N° 1713.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCICIENSE.)

(L'an 1257.) — Foulques, archevêque de Gnesne, tint ce concile avec ses suffragants, contre Boleslas le chauve, duc de Silésie, qui tenait prisonnier Thomas, évêque de Breslau. Comme ce prélat était allé au monastère de Gorea dans son diocèse pour y faire la dédicace d'une église, Boleslas, accompagné de quelques allemands, entra de nuit dans le monastère, prit l'évêque dans son lit, deux ecclésiastiques et quelques-uns de ses domestiques, emporta ce qu'ils avaient avec eux et les tint prisonniers dans un château qui lui appartenait. Dès que Foulques, archevêque de Gnesne, en fut informé, il assembla ce concile, excommunia Boleslas et mit en interdit le diocèse de Breslau.

Comme Boleslas ne relâchait point l'évêque, le pape écrivit aux ar-

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 947. — Wilkins, tom. I, pag. 723.

(2) Bessin, *Concil. Norm.* — 302. pag. V. mot. arripit. (1)

chevêques de Gnesne et Magdebourg de faire prêcher la croisade contre lui. Mais lorsque les prélats se disposaient à cette guerre, l'évêque de Breslau racheta sa liberté moyennant deux mille marcs d'argent, et en fut blâmé par ses collègues qui l'accusaient d'avoir trahi par faiblesse la justice de sa cause et les droits de l'Église, et donné un mauvais exemple qui encouragerait les seigneurs à de pareilles violences (1).

N° 1714.

CONCILE DE DANEMARCK.

(DANICUM.)

(L'an 1257.) — Ce concile fut tenu par Jacob Erlandsen, archevêque de Lunden. On y fit contre les violences auxquelles étaient exposés les évêques en Danemarck, quatre décrets qui furent confirmés par le pape Alexandre IV, le 3 octobre 1257. En voici la préface :

L'Église de Danemarck est exposée à une si rude persécution des seigneurs, que, quand les évêques veulent prendre sa défense, ils ne craignent pas de leur faire tout le mal qu'ils veulent. C'est pourquoi le concile a ordonné ce qui suit :

1^{er} CANON. Si un évêque est pris ou mutilé de quelque membre, ou si on lui fait en sa personne quelque autre injure atroce dans l'étendue du royaume de Danemarck, par l'ordre ou le consentement du roi, ou de quelque noble demeurant dans le royaume, en sorte qu'il y ait présomption probable que c'est de la volonté du roi, tout le royaume sera en interdit.

2^e CANON. Si la violence est faite à un évêque par une personne puissante demeurant hors du royaume, et que l'on conjecture que ce soit par le conseil du roi et des seigneurs de Danemarck, le diocèse de l'évêque sera dès lors interdit.

3^e CANON. Si le roi étant admonesté ne fait justice dans un mois, le royaume demeurera interdit jusqu'à ce que l'évêque ait fait satisfaction.

4^e CANON. Nous défendons à tout prêtre ou chapelain de quelque noble, de faire l'office divin en sa présence pendant l'interdit, sous peine d'excommunication (2).

(1) Martin Cromère, *lib. IX, de origine et gestis Polonorum*, pag. 947. — *Chron. Polon.*, *lib. III, cap. 48.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 772. — Mansi, tom. XXIII, pag. 945. — *Ex Alexandri IV, epist. 674, lib. III excerptum ab Odorico Raynaldo.*

N° 1715.

CONCILE DE MERTON.

(MERTONENSE.)

(Le 6 juin de l'an 1258.) — Boniface, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile contre la concession d'une décime qu'Henri III avait faite au pape Alexandre pour conserver l'immunité du clergé d'Angleterre (1):

N° 1716.

CONCILE DE RUFFEC.

(ROFFIACENSE.)

(Le 21 août de l'an 1258.) — Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, tint ce concile de Ruffec, en Poitou, dans lequel on fit dix canons, qui regardent principalement les intérêts temporels de l'Église.

1^{er} CANON. On y parle des entreprises contre l'Église, comme d'une malignité féconde en une infinité d'artifices généralement employés dans tous les ordres des laïques, sous une infinité de formes expresses et tacites, violentes et judiciaires, ouvertes et colorées. Il s'agit principalement des confédérations pour restreindre la juridiction de l'Église.

2^e CANON. On s'efforce de réprimer ces brigandages en excommuniant ceux qui violent les franchises, soit en y prenant ou maltraitant des hommes, soit en enlevant les biens qui y sont en dépôt, et on les condamne à la restitution du double.

3^e CANON. Il se rencontre des religieux qui témoignent tant de mépris pour leurs ordinaires, que, quoique suspens, interdits, excommuniés par leurs sentences, ils n'en deviennent que plus téméraires à profaner les choses saintes. Nous statuons donc contre des gens coupables de si grands excès, qu'ils seront pour le moins chassés du diocèse où ils demeurent; et que si les abbés ou les prieurs font difficulté d'obéir, les diocésains, s'il est nécessaire, seront obligés par censure ecclésiastique, de les y contraindre.

4^e CANON. On admonestera les barons et tous les séculiers de ne point saisir ni occuper les biens, dont l'Église est en paisible possession; s'ils le font après l'admonition générale, ils seront excommuniés par le seul fait.

5^e CANON. On fait inhibition à tout ecclésiastique d'agir ou de ré-

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 974. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 773.

pondre dans le for séculier, en matières qui regardent l'Église. L'inhibition est portée contre les délinquants, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, aussi bien que contre les magistrats ou autres qui les y forceraient.

6^e CANON. On exclut de la fonction d'avocat dans les cours séculières, tout religieux, tout bénéficié et tout autre engagé dans la cléricature.

7^e CANON. On met au nombre des devoirs de l'épiscopat, celui de faire exécuter les dernières volontés des morts, et l'on marque pour cela les conditions d'un testament légitime, qui ne peut l'être sans la présence du curé.

8^e CANON. On y prend des précautions contre les absolutions subreptices, ou arrachées sans une satisfaction préalable à la partie lésée. Il était question de censures.

9^e CANON. On avertit tous les juges ecclésiastiques de ne point favoriser les fraudes et les abus qui déshonorent la justice, sous peine de suspense et même d'excommunication.

10^e CANON. On y défend les audiences et les plaidoiries dans l'Église et dans les lieux claustraux, de peur que les clameurs et tout ce qui est inséparable des procès, n'y introduisent la dissipation (1).

N° 1717.

CONCILE DE MONTPELLIER.

(MONSPELIENSE.)

(Le 6 septembre de l'an 1258.) — Jacques, archevêque de Narbonne, et ses suffragants, tinrent ce concile, dans lequel on fit huit canons de discipline.

1^{er} CANON. On déclare excommuniés par le seul fait ceux qui usurpent les biens de l'Église, entreprennent sur ses droits et ses libertés, ou insultent aux personnes ecclésiastiques.

2^e CANON. L'évêque en donnant la tonsure prendra garde principalement que celui qui la demande soit âgé de vingt ans, et qu'il se présente par dévotion et non par fraude.

3^e CANON. Les clercs qui tiennent boutique, qui trafiquent publiquement, qui exercent des arts mécaniques, travaillent à la journée, ou ne portent point l'habit clérical, perdront les immunités et autres privilèges de cléricature.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 773. — Mansi, tom. XXIII, pag. 983.

4^e CANON. Ceux qui se disent délégués ou subdélégués du Saint-Siège justifieront de leur commission avant d'en faire usage.

5^e CANON. Les juifs ne pourront exiger d'usures.

6^e CANON. Les évêques ne pourront donner de lettres aux quêteurs pour les autoriser dans leurs quêtes, à moins que ces quêteurs n'en aient obtenu du métropolitain.

7^e CANON. On enjoint aux évêques de faire observer ces canons, et de les publier dans leurs synodes.

8^e CANON. On ordonne que le décret fait contre ceux qui s'emparent des biens des églises, soit publié tous les dimanches au prône [1].

On permet au sénéchal de Beaucaire d'arrêter les clercs pris en flagrant délit, pour rapt, homicide, incendie, et crimes semblables, à la charge de les remettre à la cour de l'évêque.

N^o 1718.

CONCILE DE COGNAC.

(COPRINIACENSE.)

(L'an 1258.) — Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, tint ce concile, ou plutôt ce synode [1], dans lequel on fit trente-neuf statuts.

1^{er} CANON. Défense aux curés, sous peine d'excommunication, de recevoir dans leurs églises, les jours de dimanches et de fêtes, les paroissiens des autres curés.

2^e CANON. Défense aux mêmes d'enterrer dans leurs paroisses ceux de paroisses étrangères.

3^e CANON. On renouvelle le dix-neuvième canon du concile de Cognac de l'an 1238.

4^e CANON. Les excommuniés, interdits ou suspens, resteront dans les liens de la censure jusqu'à ce qu'ils en aient reçu l'absolution, quoiqu'ils se soient accommodés avec leurs parties.

5^e CANON. On renouvelle le vingtième canon du concile de Cognac de l'an 1238, contre le pécule des religieux; et les statuts suivants, jusqu'au dix-huitième, sont aussi des répétitions de ceux du même concile.

18^e CANON. Les prêtres qui, après avoir été avertis, gardent des femmes suspectes dans leurs maisons ou ailleurs, encourront l'excommunication portée par le légat contre ces sortes de prêtres.

[1] D'Achery, *Spicil.*, tom. II. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 778. — Mansi, tom. XXIII, pag. 989.

[2] Il est probable que cette assemblée ne fut qu'un synode diocésain.

19^e CANON. On gardera tous les jeûnes commandés comme celui du carême, excepté le jeûne de la semaine de la Pentecôte, où il sera permis de manger des œufs et du fromage, à cause de la dignité de la fête. On ne mangera point de chair dans toute la semaine de l'Ascension, si ce n'est le jour de l'Ascension même.

20^e CANON. Les curés défendront, sous peine d'excommunication, de faire gras le premier dimanche de carême.

21^e CANON. On fait le dénombrement des fêtes chômées, parmi lesquelles on met celles de saint Luc, de saint Marc, de saint Martial, de saint Eutrope, de saint Georges, de la conversion de saint Paul, de la chaire de saint Pierre, de la transfiguration de saint Nicolas, de sainte Catherine, de sainte Marie-Madeleine, etc. On veut aussi que l'on chôme le dimanche depuis un soir à l'autre, c'est-à-dire depuis le soir du samedi jusqu'au soir du dimanche.

22^e CANON. On fixe le nombre des préfaces de la messe à dix, telles qu'elles sont encore aujourd'hui dans les missels romains.

23^e CANON. Défense aux laïques, sous peine d'excommunication, de prendre place avec le clergé dans le chœur, pendant l'office divin.

24^e CANON. Les femmes enceintes seront obligées de se confesser et de communier, lorsqu'elles seront près d'accoucher.

25^e CANON. Les curés dénonceront excommuniés les fornicateurs publics.

26^e CANON. Ils en useront de même envers ceux qui fréquentent les marchés et les foires les jours de dimanches et de fêtes, ou qui s'absentent de leurs paroisses trois dimanches consécutifs, ou qui charrient avec leurs bœufs les jours de dimanches, sans une vraie nécessité.

27^e CANON. Les curés dénonceront aussi généralement excommuniés tous ceux qui feront tort à l'Église, en quelque manière que ce soit.

28^e CANON. On défend, sous peine d'excommunication, à tout baron, seigneur et autres, de saisir ou d'occuper, ou de faire occuper les maisons ou les possessions de l'Église.

29^e CANON. On ne doit baptiser solennellement qu'à Pâques et à la Pentecôte, à moins que le grand nombre des enfants qu'il faut baptiser n'exige qu'on les baptise en d'autres temps.

30^e CANON. On ordonne des prières pour les croisades.

31^e CANON. Défense aux femmes, sous peine d'excommunication, de coucher leurs petits enfants avec elles. Si quelque enfant vient à périr dans cette circonstance, ceux ou celles qui auront occasionné sa mort par leur négligence, seront renvoyés à l'évêque ou au confesseur de l'évêque, c'est-à-dire au pénitentier, pour avoir l'absolution de leur faute.